

TO 10.1.23 – Suppression traitement phytosanitaires insecticides ou cryptogamiques sur culture d'ananas

Mesure 10	Agroenvironnement - climat
Sous- Mesure 10.1	Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques
Type d'Opération 10.1.23	Suppression des traitements phytosanitaires insecticides ou cryptogamiques sur culture d'ananas
Domaines Prioritaires	4A, 4B et 4C
Indicateurs	Total des dépenses publiques (en €) Superficie concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/ du climat pour améliorer la gestion de l'eau (ha)

1. Description du type d'opération

L'aide vise à supprimer les traitements sur les cultures d'ananas pour réduire l'impact des produits phytosanitaires sur l'environnement, avec un soutien technique et pédagogique des exploitants pour atteindre les objectifs.

2. Type de soutien

Aide surfacique accordée annuellement en contrepartie du respect du cahier des charges pour une durée d'engagement de 5 ans.

3. Engagements à respecter pendant la période

L'agriculteur, s'engageant à adapter ses pratiques pour une période de 5 ans, doit respecter les critères suivants :

- Mettre en œuvre la protection des cultures avec filet,
- Supprimer les traitements phytosanitaires insecticide et cryptogamique sur la culture d'ananas,
- Suivre une formation sur le raisonnement de l'utilisation de produits phytosanitaires et les pratiques alternatives à mettre en œuvre sur son exploitation au cours des deux premières années suivant la souscription du contrat MAEC.
- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques (type de pratiques, localisation et date)

Cette mesure sera mise en œuvre via l'intervention d'un technicien agréé, qui réalisera annuellement un bilan des actions pratiquées en matière de protection des cultures et fournira à l'exploitant des préconisations en matière d'amélioration. Les bilans annuels permettront d'évaluer la pertinence des options techniques retenues.

Les engagements de l'opération à définir : Il s'agit d'utiliser des filets spécifiques sur le territoire de la Guyane. La liste des filets autorisés sera définie par l'Autorité de Gestion et inscrit dans un document hors PDRG.

4. Liens vers d'autres actes législatifs

Les éléments de la ligne de base spécifique à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) 1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe "informations spécifiques à l'opération-description de la ligne de base" du présent type d'opération.

5. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ou gestionnaire foncier :

- Les exploitants agricoles individuels,
- Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA, etc.)
- Les gestionnaires fonciers (PNRG, Parc Amazonien, groupement de producteurs, association de protection de la nature, etc.)

6. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

7. Conditions d'admissibilités

L'ensemble de la zone rurale de la Guyane est éligible.

Le cumul de cette mesure est possible et encourager :

- avec la MAEC 10.1.25 « mise en place d'un paillage végétal ». Cette combinaison de TO vise à supprimer les produits phytosanitaires herbicides sur les billons de plantation des ananas.
- Ou avec la MAEC 10.1.24 "Enherbement sous cultures arboricoles pérennes / semi pérennes et suppression des traitements phytosanitaires herbicides » sur les rangs et inter-rang. Ces combinaisons rendent les TO plus exigeant que les deux TO pris individuellement.

Conditions requises :

Un diagnostic d'exploitation réalisé par un technicien ayant suivi une formation spécifique permettra de définir les méthodes alternatives adaptées à introduire sur l'exploitation en particulier la préconisation de filet adapté pour la lutte contre les maladies fongiques.

8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant unitaire est plafonné à 631€ / ha / an.

Le taux d'aide publique est de 100 %.

9. Indicateurs

Type d'opération	Code opération	Total des dépenses publiques		Superficie concernée par l'aide versée pour améliorer la gestion de l'eau	
		(en €)		(en ha)	
		Valeur intermédiaire	Valeur Cible	Valeur intermédiaire	Valeur Cible
MAE Sols	10.1.23	22%	925 000	25%	3 392
Total	TO 10.1.23	22%	925 000	25%	3 392